

AJ Pénal 2014 p. 563

La loi du 13 novembre 2014 constitue-t-elle une atteinte à la liberté d'expression ? (1)

De la nouvelle définition de la provocation aux actes de terrorisme et apologie de ces actes. (Publié dans le dossier *Les nouvelles dispositions de lutte contre le terrorisme*)

Céline Godeberge, Avocat

Emmanuel Daoud, Avocat

*

**

L'essentiel

La loi du 13 novembre 2014 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme a été adoptée en quatre mois (en comptant les vacances d'été et les élections sénatoriales) et n'a pas été soumise au contrôle a priori du Conseil constitutionnel.

Ce dossier propose une présentation générale des dispositions pénales de cette loi ainsi que les chiffres de l'activité du parquet de Paris en matière de lutte contre le terrorisme.

Par ailleurs, deux nouveautés emblématiques de ce texte sont analysées plus particulièrement : l'interdiction de sortie du territoire et l'insertion dans le code pénal de certaines infractions de presse telles la provocation aux actes de terrorisme ou l'apologie de ces actes qui sont toutes sujettes à débats.

Mohamed Merah, Mehdi Nemmouche, ou encore, plus récemment, Maxime Hauchard, autant de noms, symboles d'une nouvelle forme de terrorisme qui utilise ou utiliserait internet comme outil de menace ou de propagande.

En qualifiant leurs actes de « crime contre l'humanité » (2), le gouvernement s'éloigne des définitions juridiques, mais affiche comme une de ses priorités la lutte contre le terrorisme au mépris parfois des libertés individuelles. L'adoption de la loi du 13 novembre 2014 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme en est une illustration (3).

Suivant la logique politique « un fait, une loi », pour donner des gages à l'opinion publique, le gouvernement a fait le choix d'une procédure accélérée d'adoption de la loi. Cela est périlleux - comme nous le savons - dans un domaine aussi délicat que le droit pénal et la procédure pénale, droits dont l'élaboration impose la réflexion et non la précipitation. Or la loi du 13 novembre 2014 contient de nombreuses dispositions attentatoires aux libertés individuelles, et en particulier à la liberté d'expression, protégée par la loi de 1881 sur la liberté de la presse.

Rappelons que la loi du 29 juillet 1881 organise un régime administratif de la presse écrite exempt de tout contrôle a priori, et pose par ailleurs les limites de cette liberté, dans un chapitre IV intitulé « Des crimes et délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication ». Sont ainsi réprimés judiciairement les abus à la liberté d'expression que constituent la diffamation, l'injure, et la provocation à la commission d'infractions suivie et non suivie d'effet.

L'article 23 de la loi de 1881, réprime pour sa part la provocation à la commission de crimes ou délits lorsque la provocation est suivie d'effet, c'est-à-dire lorsque l'infraction a été commise ou tentée (4).

Jusqu'à sa récente abrogation, l'article 24, alinéa 6, de cette loi réprimait quant à lui le fait de provoquer directement à des actes de terrorisme, ou d'en faire l'apologie, par les moyens visés à l'article 23 de la loi, c'est-à-dire par des discours publics, des écrits ou images, des affiches exposées au regard du public, ou par tout moyen de communication au public par voie électronique (5). Le texte visait donc la provocation non suivie d'effet et l'apologie du terrorisme. Ces deux délits étaient punis des mêmes peines, soit cinq ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.

La loi du 13 novembre 2014, entrée en vigueur le 15 novembre, n'a pas modifié les dispositions relatives aux provocations suivies d'effet, toujours prévues par l'article 23 de la loi de 1881. Elle a en revanche abrogé le sixième alinéa de l'article 24 précité, et inséré dans le code pénal un nouvel article 421-2-5, aux termes duquel :

« Le fait de provoquer directement à des actes de terrorisme ou de faire publiquement l'apologie de ces actes est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende lorsque les faits ont été commis en utilisant un service de communication au public en ligne.

Lorsque les faits sont commis par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle ou de la communication au public en ligne, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables. »

Cette loi introduit donc une nouvelle infraction dans le code pénal, proche de celle prévue par l'ancien article 24, alinéa 6, de la loi de 1881, mais qui diffère, tant dans la définition de ses éléments constitutifs qu'au regard des peines encourues.

Les infractions visées jusqu'alors à l'article 24, alinéa 6, sortent donc de la loi de 1881 pour être introduites dans le code pénal. Ces infractions qui étaient soumises à un régime dérogatoire protecteur des libertés, prévu par la loi de 1881, sont par conséquent désormais soumises aux règles de poursuite de droit commun.

L'introduction d'une nouvelle infraction dans le code pénal

Le texte d'incrimination prévu à l'article 421-2-5 du code pénal semble, à certains égards, défier les principes de légalité et d'égalité. Par ailleurs, l'introduction de cette infraction dans le code pénal apparaît comme attentatoire à la liberté d'expression.

La nouvelle infraction à l'épreuve des principes de légalité criminelle et d'égalité devant la loi

L'article 421-2-5 réprime deux infractions : d'une part, la provocation aux actes de terrorisme non suivie d'effet, et, d'autre part, l'apologie publique de ces actes. Ces infractions sont celles qui étaient déjà réprimées par loi de 1881 ; mais

alors que le texte antérieur faisait expressément référence aux moyens utilisés pour commettre les faits incriminés, c'est-à-dire des discours publics, des écrits ou images, des affiches exposées au regard du public, ou tout moyen de communication au public par voie électronique, le texte actuel ne précise aucun mode particulier de réalisation des infractions.

Pourtant le projet de loi présenté le 9 juillet 2014 précisait à l'origine que l'infraction prévue à l'article 421-2-5 était commise « par quelque moyen que ce soit ». Après une première modification du texte d'incrimination par les députés dans le projet adopté le 18 septembre 2014, le Sénat a ensuite supprimé, dans le texte adopté en première lecture le 16 octobre, la référence aux moyens de commission de l'infraction.

La navette législative s'achève sur un texte général, dont on peut questionner la conformité au principe de légalité criminelle. Ce principe cardinal du droit pénal requiert en effet que le texte d'incrimination remplisse des critères d'intelligibilité, de clarté et de précision. Le texte adopté, non soumis au contrôle *a priori* du Conseil constitutionnel, et trop général, à notre sens, en ce qu'il ne mentionne pas les moyens de commission de l'infraction, ouvrira, peut-être, la voie à une future question prioritaire de constitutionnalité.

Concernant les peines encourues, la provocation non suivie d'effet et l'apologie du terrorisme sont à présent plus sévèrement réprimées, passant de 45 000 à 75 000 € d'amende. La peine de cinq ans d'emprisonnement encourue est inchangée, sauf lorsque les faits sont commis « en utilisant un service de communication au public en ligne ». Dans ce cas, la peine encourue est de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende.

La loi du 13 novembre 2014 crée donc une nouvelle circonstance aggravante, liée à l'usage d'internet. Une telle aggravation de la peine lorsque les faits sont commis sur internet s'expliquerait par la nécessité de « tenir compte de l'effet démultiplicateur de ce moyen de communication » (6).

Toutefois, cette nouvelle circonstance aggravante est largement controversée (7), et illustre ce que certains ont justement appelé « une sorte de diabolisation, voire une croisade contre les réseaux numériques » (8). En effet, pourquoi « faire encourir à l'animateur d'un blog djihadiste à très faible audience une peine plus sévère » (9), qu'à un représentant notoire d'une organisation terroriste, s'exprimant sur une chaîne grand public (10)?

On peut comprendre la logique du gouvernement, qui prend en considération l'intégration croissante, par les groupes terroristes, de l'action médiatique dans leur stratégie globale, et l'efficacité que représente internet à cet égard.

Force est néanmoins de constater que cela revient à condamner plus sévèrement, pour des propos similaires, une personne s'exprimant sur les réseaux sociaux qu'une personne écrivant dans un journal. Une telle différence de traitement est susceptible d'être questionnée au regard du principe d'égalité devant la loi (11).

La nouvelle infraction à l'épreuve de la liberté d'expression

Le choix de l'introduction dans le code pénal des délits de provocation non suivie d'effet et d'apologie du terrorisme pose nécessairement la question du respect de la liberté d'expression. En effet, en tant que délits de presse, ils visaient à sanctionner les abus à la liberté d'expression.

Pourtant, le gouvernement le martèle : « il ne s'agit pas en l'espèce de réprimer des abus de la liberté d'expression, mais de sanctionner des faits qui sont directement à l'origine des actes terroristes » (12).

On peut en effet concevoir que la provocation aux actes de terrorisme, *a fortiori* lorsqu'elle est suivie d'effet, ait un lien plus fort avec le terrorisme qu'avec la liberté d'expression. Pourtant, le législateur n'a pas déplacé l'infraction de provocation à la commission d'infraction suivie d'effet, prévue à l'article 23 de la loi de 1881, et ne l'a d'ailleurs même pas envisagé.

En revanche, concernant l'apologie des actes de terrorisme, le lien avec la liberté d'expression nous semble incontestable. En effet, l'apologie de ces actes s'entend d'une provocation indirecte, par un éloge ou une manifestation d'opinion présentant l'acte terroriste sous un jour favorable (13), ou, à tout le moins, le présentant comme susceptible d'être justifié (14). C'est donc bien l'expression d'une opinion qui est réprimée par le nouvel article 421-2-5 du code pénal, non un acte de terrorisme.

La Cour européenne des droits de l'homme elle-même envisage l'apologie du terrorisme comme une restriction à la liberté d'expression. Dans l'arrêt *Leroy c/ France*, elle constate en effet « une ingérence dans l'exercice par l'intéressé de sa liberté d'expression » (15). La Cour reconnaît les difficultés qui existent pour « punir l'apologie du terrorisme sans entraver les libertés fondamentales telles que la liberté d'expression » (16). En l'espèce, elle jugera que cette ingérence était justifiée, « nécessaire dans une société démocratique », selon l'expression consacrée.

Le gouvernement justifie le déplacement dans le code pénal par le fait que de nombreuses autres infractions de provocation ont été sorties de la loi de 1881 : la provocation au suicide (art. 223-13), la provocation à s'armer contre l'autorité de l'État ou une partie de la population (art. 412-8), la provocation à la désobéissance des militaires (art. 413-3). Certes, mais de nombreuses autres demeurent dans la loi de 1881, comme la provocation à la haine, au racisme ou à la discrimination. La Cour européenne a d'ailleurs longtemps envisagé la provocation au terrorisme uniquement sous l'angle de l'incitation à la haine et à la violence (17).

La place d'une infraction dans le code pénal n'est pas anodine : elle renseigne sur la valeur protégée par le législateur. Or, en matière de provocation non suivie d'effet, et plus encore en matière d'apologie du terrorisme, c'est bien l'opinion, aussi choquante soit-elle, qui est réprimée, non la sécurité de l'État. La place de ces infractions n'est donc pas dans le livre IV du code pénal, qui vise les « crimes et délits contre la Nation, l'État et la paix publique ». Cette place est pourtant celle qui a été choisie par le législateur, qui soumet ainsi les délits de provocation non suivie d'effet et d'apologie du terrorisme au même régime que celui des actes de terrorisme.

Le passage d'un régime dérogatoire protecteur à un régime dérogatoire répressif

Introduits dans le code pénal, les délits de provocation non suivie d'effet et d'apologie du terrorisme sont désormais soumis au régime procédural de droit commun. L'abandon du régime protecteur prévu en matière de presse avait cependant déjà été amorcé. Le véritable tournant pris par la loi du 13 novembre 2014 consiste à leur appliquer le régime procédural des actes de terrorisme.

L'abandon annoncé du régime protecteur prévu en matière de presse

Avant l'adoption de la loi du 13 novembre 2014, la provocation non suivie d'effet et l'apologie du terrorisme obéissaient aux règles spécifiques prévues en matière de poursuite des délits de presse.

La loi du 29 juillet 1881 prévoyait ainsi, pour les délits de l'article 24, la limitation du nombre des saisies (art. 51), des

formalités particulières pour le réquisitoire introductif et la citation à peine de nullité (art. 50 et 53), ainsi que l'interdiction de la comparution immédiate et de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC). L'article 85 du code de procédure pénale ajoute, en matière de constitution de partie civile par voie d'action, que les victimes d'infractions prévues par la loi du 29 juillet 1881 n'ont pas à attendre le rejet de leur plainte simple par le procureur de la République, ou le silence de ce dernier dans un délai de trois mois, pour pouvoir déposer une plainte avec constitution de partie civile.

La volonté de réprimer la provocation non suivie d'effet et l'apologie du terrorisme n'est pas nouvelle, et la loi du 21 décembre 2012 ⁽¹⁸⁾, relative à la sécurité et à la lutte contre le terrorisme, avait déjà renforcé le cadre répressif des infractions de provocation aux actes de terrorisme et d'apologie du terrorisme. Modifiant l'article 52 de la loi sur la liberté de la presse, elle avait ainsi rendu possible la détention provisoire pour ces infractions des personnes mises en examen et domiciliées en France.

Avant elle, la loi du 14 mars 2011, dite LOPPSI II, avait déjà autorisé pour ces infractions l'emploi de l'enquête sous pseudonyme ⁽¹⁹⁾.

La loi du 13 novembre 2014 marque cependant un tournant dans la lutte contre la provocation et l'apologie du terrorisme, en ce qu'elle procède à « l'exfiltration » des dispositions contenues dans la loi de 1881 vers le code pénal ⁽²⁰⁾.

L'entrée dans le code pénal signe pour les délits de provocation non suivie d'effet et d'apologie du terrorisme la fin du régime dérogatoire protecteur applicable en matière de presse. Les règles de droit commun deviennent dès lors applicables sans réserve, ce qui impliquera notamment la possibilité de saisies, ainsi que la possibilité de recourir à la comparution immédiate et à la CRPC. Par ailleurs, les victimes devront désormais adresser au préalable une plainte simple au procureur de la République, et ne pourront donc immédiatement se constituer partie civile par voie d'action.

Le nouvel article 421-2-5, alinéa 3, du code pénal prévoit néanmoins qu'en ce qui concerne la détermination des personnes responsables, « lorsque les faits sont commis par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle ou de la communication au public en ligne, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables », soit les articles 42 à 46 de la loi du 29 juillet 1881.

Concernant la prescription en particulier, la loi sur la liberté de la presse prévoit un délai de prescription raccourci de trois mois ⁽²¹⁾. Néanmoins, la loi du 21 décembre 2012 précitée avait déjà allongé ce délai, modifiant l'article 65-3 de la loi de 1881, et portant de trois mois à un an le délai de prescription des infractions de provocation et d'apologie des actes de terrorisme ⁽²²⁾.

Insérés dans le code pénal, et plus précisément dans le titre II du livre IV, relatif au terrorisme, les délits de provocation et d'apologie du terrorisme auraient dû être soumis, en matière de prescription, au régime des actes de terrorisme, c'est-à-dire, aux termes de l'article 706-25-1 du code de procédure pénale, à une prescription de trente ans pour les crimes, et de vingt ans pour les délits.

La loi du 13 novembre 2014 a toutefois complété l'article 706-25-1 par un alinéa aux termes duquel « le présent article n'est pas applicable aux délits prévus à l'article 421-2-5 du code pénal », ce qui signifie que la prescription allongée de vingt ou trente ans pour les actes de terrorisme n'est pas applicable aux délits de provocation terroriste et d'apologie du terrorisme.

Néanmoins, par leur insertion dans le code pénal, les délits de provocation non suivie d'effet et d'apologie du terrorisme sont soumis au délai de droit commun, soit un délai de trois ans en matière de délit. La loi du 13 novembre 2014 a donc quand même nettement allongé le délai de prescription des délits de provocation et d'apologie du terrorisme : d'un an, il passe à trois ans.

L'application du régime répressif prévu en matière de terrorisme

Le code de procédure pénale prévoit une procédure spécifique, applicable à la criminalité organisée, dont relève le terrorisme ⁽²³⁾. Par l'insertion des délits de provocation et d'apologie du terrorisme dans le titre II du livre IV du code pénal relatif aux actes de terrorisme, le législateur soumet ces délits aux procédures applicables en matière de criminalité organisée.

La loi prévoit toutefois un article 706-24-1 dans le code de procédure pénale, aux termes duquel : « Les 706-88 à 706-94 ne sont pas applicables aux délits prévus par l'article 421-2-5 du code pénal ».

Les dispositions visées sont celles relatives à la garde à vue et aux perquisitions. Ainsi, en matière de provocation et d'apologie du terrorisme, la garde à vue ne pourra être prolongée jusqu'à 96 heures et l'intervention de l'avocat ne pourra être reportée. De plus, les dispositions relatives aux perquisitions, notamment celles qui permettent les perquisitions en dehors des heures légales (perquisitions de nuit), ne sont pas applicables aux infractions de provocation et d'apologie du terrorisme.

En revanche, seront désormais applicables les règles concernant la compétence du tribunal de grande instance de Paris (C. pr. pén., art. 706-17 et 706-22-1), la surveillance, l'infiltration, les interceptions de correspondances émises par la voie des télécommunications, les sonorisations et fixation d'images de certains lieux ou véhicules, la captation de données informatiques, et les mesures conservatoires sur les biens saisis.

Pour le gouvernement, le régime procédural propre à la loi sur la presse était de nature à entraver ou à rendre moins efficace l'action des services d'enquête et des autorités judiciaires ⁽²⁴⁾. Il souhaite donc, par l'application du régime propre à la criminalité organisée, « renforcer les poursuites, considérées comme encore trop peu nombreuses, dans le domaine de la provocation au terrorisme » ⁽²⁵⁾.

On observe ainsi le passage d'un régime protecteur des libertés, avec un délai de prescription raccourci, et des règles spécifiques en matière de détention et de saisie, à un régime particulièrement répressif, adapté aux infractions les plus graves, de terrorisme et de criminalité organisée. Et cela sans transition.

À l'évidence, tous les citoyens, tous les justiciables doivent se sentir concernés et non seulement les journalistes. Du blogueur soucieux de diffuser de l'information (à ses yeux) objective s'agissant de tel ou tel mouvement fondamentaliste, au citoyen engagé et militant souhaitant relayer le discours d'un parti ou mouvement politique qualifié ici de terroriste, et ailleurs de mouvement de libération nationale, il pourrait s'avérer périlleux de manifester sa liberté d'expression par voie numérique.

La France étant de plus en plus présente militairement sur des zones de conflit mêlant rivalités politiques, ethniques et confessionnelles, les guerres classiques vont-elles se muer en guerres numériques où non seulement les « terroristes » ou leurs complices, mais aussi les libres penseurs ou simples citoyens - parfois imprudents - seront poursuivis ?

Quelle place sera laissée aux médias qui, de façon iconoclaste, provocatrice, ou simplement indépendante ne relayeront pas le discours dominant mais laisseront place aux discours « révolutionnaires » ? Les pouvoirs publics en appellent à la responsabilité nécessaire des professionnels ou des simples usagers du net. Nous rappellerons que nécessité ne fait pas loi, dès lors qu'il s'agit de protéger nos libertés fondamentales.

En France, trop souvent ces derniers temps, les ministres de l'Intérieur ont fait prévaloir leur conception de la liberté d'expression sous couvert de protection de l'ordre public. N'oublions pas le mot du poète : « Quand la vérité n'est pas libre la liberté n'est pas vraie : les vérités de la police sont les vérités d'aujourd'hui » (26). Aux juges de faire mentir cette prophétie...

Mots clés :

TERRORISME * Lutte contre le terrorisme * Evolutions législatives * Réforme * Apologie * Liberté d'expression

(1) L'AJ pénal, dans son numéro 12/2014, a consacré un dossier aux nouvelles dispositions de lutte contre le terrorisme, outre la présente contribution, des articles suivants :

La loi n° 2014-1353 du 13 novembre 2014 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme : quelles évolutions ?, par Hajer Rouidi, p. 555 ;

L'activité du pôle anti-terroriste du parquet de Paris en quelques chiffres, p. 560 ;

L'interdiction de sortie du territoire dans la loi renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme, par Aurélie Cappello, p. 560 .

(2) Conférence de presse de M. Bernard Cazeneuve, ministre de l'Intérieur, le 16 nov. 2014 : http://www.dailymotion.com/video/x2aemdz_conference-de-presse-de-bernard-cazeneuve-sur-la-lutte-contre-les-actions-terroristes_news

(3) Loi n° 2014-1353 du 13 nov. 2014 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme.

(4) Art. 23 de la loi du 29 juillet 1881 : « Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui, soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou des affiches exposés au regard du public, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique, auront directement provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre ladite action. Cette disposition sera également applicable lorsque la provocation n'aura été suivie que d'une tentative de crime prévue par l'article 2 du code pénal ».

(5) L'ancien art. 24, alinéa 6 de la loi de 1881 disposait : « Seront punis des peines prévues par l'alinéa 1^{er} ceux qui, par les mêmes moyens, auront provoqué directement aux actes de terrorisme prévus par le titre II du livre IV du code pénal, ou qui en auront fait l'apologie ».

(6) Projet de loi renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme, Exposé des motifs, 9 juill. 2014.

(7) V. not. le compte rendu des débats parlementaires du 17 sept. 2014, 1^{re} séance (11^e), « Lutte contre le terrorisme ». <http://www.assemblee-nationale.fr/14/cr/2013-2014-extra2/20142011.asp#P306006>

(8) Chr. Paul, député de La Nièvre, lors des débats parlementaires du 17 sept. 2014, 1^{re} séance (11^e).

(9) Commission nationale consultative des droits de l'homme, Avis sur le projet de loi renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme, 25 sept. 2014, §25.

(10) Paris, 28 mars 2007 : arrêt mentionné dans le Rép. pén. Dalloz, V° *Cybercriminalité* de F. Chopin, 2013, §152.

(11) Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen, art. 6 : La Loi est l'expression de la volonté générale. [...] Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse.

(12) Projet de loi renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme, Étude d'impact, 8 juill. 2014, §2.4.2.

(13) Projet de loi renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme, Étude d'impact, 8 juill. 2014, §2.4.1.

(14) Lamy Droit des médias et de la communication, « L'apologie du terrorisme », §233-135.

(15) CEDH, 2 oct. 2008, n° 36109/03, *Leroy c/ France*, AJDA 2009. 872, chron. J.-F. Flauss ; RSC 2009. 124, obs. J. Francillon .

(16) Préc. note 14, §42.

(17) CEDH, 10 nov. 2004, *Kalin c/ Turquie*, §30 ; CEDH, 30 nov. 2004, *Ozkaya c/ Turquie*, §24 ; CEDH, 27 sept. 2005, *Asli Günes c/ Turquie*, §25 ; CEDH, 7 févr. 2006, *Halis Dogan c/ Turquie*, §38.

(18) L. n° 2012-1432 du 21 déc. 2012.

(19) L. n° 2011-267 du 14 mars 2011 ; C. pr. pén., ancien art. 706-25-2 abrogé par la loi du 13 nov. 2014 et remplacé par l'art 706-81-7 : « Dans le but de constater les infractions mentionnées au sixième alinéa de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et lorsque celles-ci sont commises par un moyen de communication électronique, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs, les officiers ou agents de police judiciaire agissant au cours de l'enquête ou sur commission rogatoire peuvent, s'ils sont affectés dans un service spécialisé désigné par arrêté du ministre de l'Intérieur et spécialement habilités à cette fin, procéder aux actes suivants sans en être pénalement responsables : 1° Participer sous un pseudonyme aux échanges électroniques ; 2° Être en contact par ce moyen avec les personnes susceptibles d'être les auteurs de ces infractions ; 3° Extraire, acquérir ou conserver par ce moyen les éléments de preuve et les données sur les personnes susceptibles d'être les auteurs de ces infractions. À peine de nullité, ces actes ne peuvent constituer une incitation à commettre ces infractions ».

(20) Selon l'expression de M.-F. Bechtel, député du Calvados, et rapporteur du projet de loi n° 2012-1432 du 21 déc. 2012 relative à la sécurité et à la lutte contre le terrorisme.

(21) Art. 65 de la loi du 29 juill. 1881 : « L'action publique et l'action civile résultant des crimes, délits et contraventions prévus par la présente loi se prescrivent après trois mois révolus, à compter du jour où ils auront été commis ou du jour du dernier acte d'instruction ou de poursuite s'il en a été fait ».

(22) Art. 65-3 de la loi du 29 juill. 1881, dans sa rédaction antérieure à la loi du 13 nov. 2014 : « Pour les délits prévus par les sixième, huitième et neuvième alinéas de l'article 24, l'article 24 *bis*, les deuxième et troisième alinéas de l'article 32 et les troisième et quatrième alinéas de l'article 33, le délai de prescription prévu par l'article 65 est porté à un an ».

(23) V. l'art. 706-73, 11° du c. de pr. pén.

(24) Projet de loi renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme, Étude d'impact, 8 juill. 2014, §2.4.2.

(25) Projet de loi renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme, Étude d'impact, 8 juill. 2014, §2.4.5.

(26) J. Prévert, Spectacle (1951), *Oeuvres complètes I*, Bibliothèque de la Pléiade, nrf Gallimard 1992, p. 374